

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-2022 ÉTABLISSANT LES DÉPENSES À ÊTRE ENGAGÉES PAR LA MUNICIPALITÉ, EN 2022, EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité que :

1. Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue 7 mars 2022, la Ville de La Pocatière a adopté **le règlement numéro 3-2022 établissant les dépenses à être engagées par la municipalité, en 2022, en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro 3-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom devront présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **jeudi 17 mars 2022**, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 412, 9^e Rue, à La Pocatière.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 3-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **332**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 3-2022 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le 17 mars 2022, au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 412, 9^e Rue, à La Pocatière.
6. Le règlement numéro 3-2022 peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 412, 9^e Rue, à La Pocatière, du lundi au vendredi, sur les heures d'ouverture des bureaux de la municipalité ainsi que sur le site Internet de la Ville par l'hyperlien joint au présent avis.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- Toute personne qui, le 7 mars 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de La Pocatière ou, selon le cas, dans le secteur concerné, et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2022 :
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière ou, selon le cas, dans le secteur concerné;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2022 :
 - Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Dans le cas d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 mars 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à La Pocatière ce 9 mars 2022.

Danielle Caron, OMA
Greffière